

# Comment la contre-église conciliaire a adopté le faux dogme maçonnique de la laïcité

*Nous avons présenté dans un précédent article (« La condamnation des principes de la laïcité dans le Magistère de l'Eglise »), différents textes du Magistère de l'Eglise de diverses époques contenant une condamnation formelle des faux principes de la laïcité. Le concept de laïcité est en effet diamétralement opposé à l'enseignement immuable de l'Eglise sur ces questions qui est, ce qu'on appelle la doctrine du Règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ. Cette doctrine veut au contraire que le Christ règne sur l'ensemble de la société: sur l'Etat, dans les institutions, les lois, l'éducation etc... Nous nous intéresserons dans cet article à la façon dont cette idéologie subversive de la laïcité a été peu à peu adoptée par la contre-église conciliaire depuis la révolution de Vatican 2.*

*Nous nous intéresserons notamment aux récentes déclarations de « Mgr Eric » de Moulins-Beaufort en 2021, à l'occasion des débats sur la « Loi séparatisme », ainsi que la déclaration de la Conférence des « évêques » de France de 2005 qui entérina officiellement le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat instauré par la loi de 1905. Nous verrons la tentative de ces "clercs" de justifier l'adoption du dogme maçonnique de la laïcité (équivalant donc à un reniement de la doctrine de l'Eglise, par définition irréformable) par les faux principes modernistes selon lesquels l'Eglise devrait désormais changer ses principes afin de s'adapter au monde moderne. Pour conclure, nous rappellerons brièvement quelle est la vraie doctrine de l'Eglise sur la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat et nous exposerons également quelques*

*détournements classiques des Saintes Ecritures ou de textes du Magistère opérés par les modernistes pour tenter de justifier l'idée fautive selon laquelle le concept de laïcité trouverait ses fondements dans la pensée chrétienne.*

## **« Mgr » Éric de Moulins-Beaufort : « très content de la loi de Séparation » :**

La secte conciliaire reconnaît sans réserve les principes de laïcité. Dernièrement dans le cadre du projet de loi séparatisme, 3 février, M. Éric de Moulins-Beaufort, président de la Conférence des évêques de France, auditionné par le Sénat a même fait du zèle, en déclarant que l'Eglise avait toujours été très contente de cette loi, qu'il appelle même une « loi de liberté » ! (Le Franc-Maçon Mélenchon n'a pas manqué de l'en féliciter d'ailleurs) (( En 4 :10 de ))

Evoquant la loi de 1905, il a déclaré par ailleurs « Nous avons eu l'occasion de dire que nous catholiques nous nous trouvons très bien dans le régime tel qu'il est » (( En 1:19 de ))

Lors de cette audition il déclara également :

En 50 :20 « La vérité c'est que **l'Église catholique, l'épiscopat français, en 1905, est très content de la loi de Séparation** ».

En 50 :20 « **Sur la Séparation elle-même, elle était, je crois, nécessaire et attendue** ».

Qu'on mette ces déclarations en rapport avec les paroles du pape Pie XI pour voir à quel point il est faux de dire que l'Eglise se serait réjouit de cette loi et qu'elle était même

« attendue » par elle à l'époque! :

*« Nous nous souvenons, dans l'amertume de Notre coeur, des jours bien tristes où s'est formé parmi vous **le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise**, et où ce projet a malheureusement été exécuté »*

*Pape Pie XI, Lettre encyclique Maximam gravissimamque Sur les Associations diocésaines 18 janvier 1924*

M. Éric de Moulins-Beaufort essaie par ailleurs même de nous faire croire que cette laïcité est consubstantiellement chrétienne, et que ses principes sont contenus dès l'origine dans la pensée catholique :

En 19 :30 « C'est le principe même de la religion chrétienne qui rend possible en quelque sorte la séparation telle que nous l'avons conçue ».

Il nous suffit de citer le Pape Pie X qui condamna cette fermement cette loi dès 1906 pour voir qu'il n'en est rien et que cette loi est au contraire aux antipodes de la pensée de l'Eglise sur les rapports qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat :

*« **Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, »***

*Pape Pie X, Lettre Encyclique, Vehementer Nos, 11 février 1906*

Prétendre qu'il y aurait un fondement théologique aux principes de la laïcité dans la pensée chrétienne est une grave erreur, (ou pire, un mensonge, mais nous ne sommes pas juges des intentions de M. Moulins-Beaufort, bien qu' en tant

qu' « évêque » il soit censé connaître le Magistère). Si l'Eglise fait en effet la distinction entre la sphère temporelle et la sphère spirituelle et reconnaît leur autonomie relative, elle n'a jamais enseigné que ces deux sphères devaient être séparées et encore moins que la sphère spirituelle doive être soumise à la sphère temporelle.

Citons par exemple le pape Boniface VIII , qui dans la bulle Unam Sanctam déclara :

*« Le pouvoir spirituel de l'Eglise :*

*Les paroles de l'Évangile nous l'enseignent : en elle et en son pouvoir il y a deux glaives, le spirituel et le temporel ... Les deux sont donc au pouvoir de l'Eglise, le glaive spirituel et le glaive matériel. Cependant l'un doit être manié pour l'Eglise, l'autre par l'Eglise. L'autre par la main du prêtre, l'un par la main du roi et du soldat, mais au consentement et au gré du prêtre.*

*Or il convient que le glaive soit sous le glaive, et que l'autorité temporelle soit soumise au pouvoir spirituel »*

*Pape Boniface VIII, Bulle pontificale Unam Sanctam, le 18 novembre 1302*

Pour approfondir cette question et consulter d'autres textes du magistère sur ce sujet nous renvoyons nos lecteurs à notre article : « La condamnation des principes de la laïcité dans le Magistère de l'Eglise ». Nous en avons compilé un certain nombre.

Cette inversion de la doctrine de l'Eglise par la secte conciliaire n'est cependant pas nouvelle.

Revenons quelques années en arrière et penchons-nous par exemple sur la Déclaration de l'Assemblée plénière des évêques de France « L'EGLISE CATHOLIQUE ET LA LOI DU 9 DECEMBRE 1905 CENT ANS APRES » datant du 15 juin 2005, une déclaration de la

CEF (Conférence des évêques de France) (( ))

Dans ce texte, nous constatons que les « évêques » de France défendaient déjà ce que l'Église avait autrefois condamné.

Notons tout d'abord que, parlant de la question des rapports entre l'Église catholique et les pouvoirs publics, les « évêques » de France évoquent une lettre du "pape" "Jean-Paul II" du 11 février 2005 (( )) qui les invite à une « relecture » de ces rapports (sic).

En introduction, ils commencent d'ailleurs par reconnaître eux-mêmes que ces principes de laïcité qu'édicte la loi de 1905 furent condamnés par le Magistère antérieur de l'Église :

*« Cette loi a été jugée inacceptable en 1906 et 1907 par le pape Pie X dans ses encycliques Vehementer nos, Gravissimo officii et «Une fois encore ». Le pape Pie XI lui-même en 1924 dans son encyclique Maximam gravissimamque, dans laquelle il préconise la création d'associations diocésaines, ne reviendra pas sur la position de son prédécesseur. »*

Comment ces « évêques » justifient-ils donc le fait que l'Église adopte désormais ces principes ? Voici ce qu'ils écrivent :

*« Comment expliquer alors que l'Église catholique en France se satisfasse aujourd'hui d'une situation initiée par cette loi de 1905 ? **Tout simplement parce que le siècle écoulé depuis la promulgation de la loi a vu se produire d'importants changements.** »*

Il y a eu des changements, que voulez-vous! nous disent-ils, voilà le fonds de l'argument. Que l'Église doive s'adapter au monde, cela est très révélateur de l'esprit du concile Vatican 2. C'est le fameux « Aggiornamento » terme qui fut utilisé par les évêques de l'Église catholique, « Jean XXIII » (( Le 28 juin 1961, Jean XXIII s'adresse à un groupe de Pères du Saint-Sacrement et leur dit :

« Le Concile œcuménique veut atteindre, embrasser, sous les ailes déployées de l'Église catholique, l'héritage entier de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Dieu veuille qu'au travail concernant la condition de l'Église et son **adaptation aux nouvelles circonstances** (en italien : aggiornamento) après vingt siècles de vie – et c'est là la principale tâche – s'ajoute, du fait de l'édification que nous pourrions donner, mais spécialement grâce à la toute-puissance de Dieu, un autre résultat )) lui-même et les médias pendant le concile Vatican II (1962-1965) pour désigner cette volonté de changement et d'adaptation de l'Église à la modernité.

Puis les « évêques » ajoutent qu'il s'agirait d'une question de jurisprudence donc d'interprétation de la loi : *« cette loi fit l'objet, par la jurisprudence des tribunaux et la pratique administrative, d'interprétations ouvertes, dans la ligne indiquée par Aristide Briand lui-même : ce qui aurait pu être une loi de combat a cédé devant un esprit d'apaisement. »*

Enfin, ils tentent de nous faire croire que ce qui aurait motivé la condamnation du Pape Pie X n'était pas tant une raison de principe que de raisons purement « contextuelles »:

**« La situation de l'Église catholique en France en 2005 est différente de ce qu'elle était en 1905. Diverses évolutions ont permis un rapprochement des esprits »**

*« La loi de 1905 invoquait dans son titre une séparation qui paraissait inacceptable à beaucoup de catholiques dans le **contexte d'alors** »*

Ils évoquent notamment les faits suivants :

–« *La loi de 1905 était une rupture unilatérale, sans même une dénonciation par voie diplomatique, d'une convention internationale, le concordat de 1801* »

–« *les « associations cultuelles » prévues par la loi ne garantissaient pas suffisamment la responsabilité propre de*

*l'évêque dans le diocèse ou du curé dans la paroisse ».*

Or les citations que nous avons faites des papes PIE X, PIE XI précédemment montrent que c'est bien le principe même de séparation de l'Eglise et de l'Etat qu'ils condamnent et ils en donnent d'ailleurs les raisons théologiques.

Ces « évêques », faisant donc fi des condamnations de ces papes, reconnaissent ces lois et n'entendent pas s'y opposer. Un peu plus loin ils nous disent :

*« Tout cela considéré, pour ce qui nous concerne, **nous ne pensons pas qu'il faille changer la loi de 1905** »*

Page 3 dans une partie intitulée ils écrivent:

*" Notre conception de la laïcité*

*Le régime de laïcité est lié à la non-confessionnalité de l'Etat"*

Ou encore page 4 :*« Sans toucher aux principes édictés dans la loi, bien des solutions peuvent être trouvées aux questions nouvelles par des applications ouvertes de cette loi »*

*« Cette conception de la laïcité assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes. Selon cette laïcité, l'Etat a le devoir de promouvoir le droit civil à la liberté religieuse »*

*« Le régime de séparation, qui « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (article 2 de la loi du 9 décembre 1905), établit l'exercice des cultes dans le domaine des libertés publiques »*

Page 5 :*« Dans un régime de libertés publiques, **dont les seules limites sont les exigences de l'ordre public prévues par la loi**, l'Eglise catholique reconnaît à toute personne sa pleine et entière liberté de conscience, »*

Notons qu'il s'agit là très exactement, quasiment mot pour mot de ce que condamne Pie IX dans le Quanta Cura:

*« Et contre la doctrine de la Sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : « la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violations de la loi catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ». À partir de cette idée tout à fait fautive du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de « délire » [2] : « La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée. Les citoyens ont droit à l'entière liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions quelles qu'elles soient, par les moyens de la parole, de l'imprimé ou tout autre méthode sans que l'autorité civile ni ecclésiastique puisse lui imposer une limite ».*

*Pie IX , Encyclique « Quanta cura ».8 décembre 1864*

On remarque que« La formulation de la CEF «dans les seules limites sont les exigences de l'ordre public prévues par la loi, » n'est qu'une autre manière de dire ce que dit Pie IX: « si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande ».

Ces « évêques » nous expliquent donc sans gêne qu'ils ne toucheront pas aux principes de la laïcité. Pour eux donc, les lois de la République l'emportent sur la parole infallible des papes ! Ce type de déclaration est inouï. Ces personnes se présentent comme évêques, ils sont censés diffuser le Magistère de l'Eglise et en être les garants, et ils osent



nous dire que la parole du législateur républicain prime désormais sur celle du pape !

En complément de ces déclarations nous pouvons citer « Mgr » Jean-Pierre Ricard, archevêque de Bordeaux qui fut justement président de la Conférence des évêques de France. Il fut auditionné le vendredi 24 octobre 2003 par la commission pour l'application du principe de laïcité dans la République. Le texte de sa déclaration (( )) est sans ambiguïté et nous apporte la confirmation de l'adoption sans réserve des principes de la laïcité par ces représentants de la secte conciliaire :

Le titre constitue déjà tout un programme: « *La laïcité, **une pratique à promouvoir autant que des convictions à énoncer*** »

Dans son introduction, monsieur Jean-Pierre Ricard nous confirme tout d'abord qu'il s'agit bien d'un « changement » de la part de l'Eglise sur cette question (comme si la doctrine de l'Eglise pouvait changer substantiellement, mais nous y reviendrons) qu'il entend par ailleurs justifier, puisqu'il évoque « les raisons de ce changement » :

*« Dans mon propos, je voudrais réfléchir sur **le changement d'attitude de l'Eglise catholique vis-à-vis de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905**, sur les raisons de ce changement et sur l'enseignement qu'on peut en tirer pour éclairer quelques problèmes actuels »*

Puis, pour justifier ce changement, il développe le même raisonnement que le texte de la CEF précédemment cité : il invoque un « changement de contexte culturel et institutionnel » en citant d'autres événements historiques et en invoquant des « évolutions des conceptions » dans lesquels ont « émergé le principe de laïcité » :

*« Or, en 1996, dans leur Lettre aux catholiques de France intitulée : Proposer la foi dans la société actuelle les évêques déclarent : "Nous acceptons sans hésiter de nous*

situer, comme catholiques,  **dans le contexte culturel et institutionnel d'aujourd'hui**, marqué notamment par l'émergence de l'individualisme et par le principe de la laïcité." ()  
Qu'est-ce qui a amené l'Eglise catholique à ce changement d'appréciation ?

Différents facteurs ont joué. Il faut mentionner :  **des événements historiques** comme la guerre de 1914-1918 qui a fait vivre dans un coude à coude des citoyens aux convictions philosophiques ou confessionnelles opposées. Mais aussi, tout au long du siècle, des évolutions de conceptions comme celles de l'unité nationale, des relations des individus à l'Etat et à la Nation, ou celle d'une prise en compte plus positive par l'Etat des institutions religieuses »

Puis en réponse à la question :

« Quelle  **relecture** l'Eglise catholique fait-elle aujourd'hui de cette loi de Séparation de 1905 ?

Il écrit :

«  **Elle n'en demande ni la révision ni le toilettage** puisque ayant refusé les associations cultuelles toute une partie de la loi ne la concerne pas directement. Comme je le disais plus haut, c'est en fait tout un dispositif juridique et réglementaire beaucoup plus vaste que la seule loi de 1905 qui règle ses rapports avec l'Etat. (...)

L'Eglise catholique s'est par contre inscrite dans le cadre défini par les deux premiers articles de la loi de Séparation. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être considérés comme les principes fondateurs de cette loi : "art 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public – art 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte." Ce texte fonde la neutralité et l'indépendance de l'état. Celui-ci n'est soumis à aucune conviction philosophique ou

*religieuse. Il ne donne à aucun culte un statut officiel privilégié. Tous les cultes ont devant la République les mêmes droits et les mêmes devoirs. Aucune religion ne peut imposer à l'Etat sa loi religieuse. Mais réciproquement l'Etat n'intervient pas dans l'organisation des cultes. Ceux-ci retrouvent une grande liberté vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le respect de l'ordre public bien entendu. (NDR : même remarque que précédemment pour le texte de la CEF, c'est exactement ce que condamne Pie IX dans Quanta Cura) L'Etat assure la liberté de conscience de tous, et donc, entre autres, la liberté religieuse. Mais il garantit aussi le libre exercice des cultes. »*

On voit que tout y passe : leur « église » ne demandera pas la révision de cette loi, ni son abrogation a fortiori, et elle entérine tous les principes de la laïcité : liberté de conscience, libre exercice des cultes, liberté religieuse, absence de reconnaissance du catholicisme comme religion d'Etat, neutralité de l'Etat, égalité des cultes devant la loi.

Rappelons, car visiblement cela ne pas de soi, que les définitions, anathèmes, ou condamnations formulées par l'Eglise sont irréformables. La vérité ne change pas, l'Eglise ne peut pas dire une chose et son contraire en fonction des époques et des « évolutions » ou du « contexte culturel historique ». Son enseignement ne peut pas être dépassé pour une époque. Les concepts, les vérités de foi et de morale à croire enseignées par l'Eglise peuvent être approfondis, explicités mais ils ne peuvent pas changer, en tous cas pas substantiellement. Lorsque des erreurs et des principes ont été condamnés par l'Eglise, cela est définitif et il est impossible que l'Eglise revienne sur ce qu'elle a déclaré officiellement, en vertu de son infailibilité et de son indéfectibilité.

Croire que les principes de l'Eglise pourraient changer en fonction des nécessités du temps présent, c'est en réalité

très exactement l'hérésie du modernisme condamnée par Pie X ou Pie XI en leurs temps :

*« Evoluer et changer, non seulement le dogme le peut, il le doit : c'est ce que les modernistes affirment hautement et qui d'ailleurs découle manifestement de leurs principes »*

*Lettre encyclique du pape Pie X PASCENDI DOMINICI GREGIS, SUR LES ERREURS DU MODERNISME .8 septembre 1907*

*« En revanche, nous savons très bien que, par-là, une étape est facilement franchie vers la négligence de la religion ou indifférentisme et vers ce qu'on nomme le modernisme, dont les malheureuses victimes soutiennent que la vérité des dogmes n'est pas absolue, mais relative, c'est-à-dire qu'elle s'adapte aux besoins changeants des époques et des lieux et aux diverses tendances des esprits, puisqu'elle n'est pas contenue dans une révélation immuable, mais qu'elle est de nature à s'accommoder à la vie des hommes. »*

*Pape PIE XI LETTRE ENCYCLIQUE « MORTALIUM ANIMOS », 6 janvier 1928*

## **La vraie doctrine de l'Eglise sur les rapports entre la sphère temporelle et l'Eglise : distinction, union et subordination**

Pour tenter de justifier l'idée que les principes de laïcité ont toujours été l'enseignement de l'Eglise les modernistes tordent le sens de certaines expressions ou de certains passages des Evangiles.

Par exemple, ils citent souvent un texte du pape Pie XII qui utilise l'expression « **légitime et saine laïcité** » dans l'Allocution aux habitants des Marches du 23 mars 1958. L'anti-pape « Jean-Paul II » le cita dans sa LETTRE DU PAPE JEAN-PAUL II AUX ÉVÊQUES DE FRANCE (( )) adressée justement à Mgr Jean-Pierre RICARD, Archevêque de Bordeaux et Président de la Conférence des Évêques de France dont nous venons d'analyser le texte.

Le terme de laïcité a plusieurs significations et il est évident que Pie XII ne l'entend pas au sens où l'entendent les républicains (séparation de l'Etat, neutralité religieuse, liberté religieuse). Pie XII a toujours repris les enseignements des papes précédents sur ces sujets, par exemple ceux de Pie XI qui Lettre encyclique Maximam gravissimamque évoque le « **projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où ce projet a malheureusement été exécuté** ». Il est donc particulièrement abusif de prêter l'intention au pape Pie XII de défendre les principes de laïcité tels que les conçoivent les libéraux et les modernistes.

D'ailleurs, si l'on prend le passage entier (que les modernistes se gardent évidemment de citer dans son intégralité), on voit qu'il ne permet en rien de justifier les principes de la laïcité, notamment celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat :

*« Que vos cités soient une partie vivante de l'Eglise. Il y a des gens, en Italie, qui s'agitent parce qu'ils craignent que le christianisme enlève à César ce qui est à César. Comme si donner à César ce qui lui appartient n'était pas un commandement de Jésus ; comme si la légitime et saine laïcité de l'Etat n'était pas un des principes de la doctrine catholique ; comme si ce n'était pas une tradition de l'Eglise, de s'efforcer continuellement à maintenir distincts, mais aussi toujours unis, selon les justes principes, les deux Pouvoirs ; comme si, au contraire, le*

*mélange entre le sacré et le profane ne s'était pas plus fortement vérifié dans l'histoire quand une portion de fidèles s'était détachée de l'Eglise. »*

***Pie XII 1958 -ALLOCATION A LA COLONIE DES MARCHES. DISCOURS AUX JEUNES GENS DE L'ACTION CATHOLIQUE ITALIENNE. (( ))***

On constate que le pape affirme que les cités doivent être incluses dans l'Eglise, qu'elles doivent en être « une partie » et par ailleurs, loin d'affirmer le principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat, le pape Pie XI parle de l'union nécessaire de ces deux sphères : « *s'efforcer continuellement à maintenir distincts, mais aussi toujours unis, selon les justes principes, les deux Pouvoirs* »

L'Eglise a en effet toujours enseigné la distinction de l'Eglise et de l'Etat mais aussi leur nécessaire union. Mgr Lefebvre nous explique le sens réel de l'expression « *légitime et saine laïcité de l'Etat* » dans son ouvrage « *Ils l'ont découronné* » (( Page 27 , « *ILS L'ONT DÉCOURONNÉ* »Mgr Lefebvre. Editions Fideliter, 1987 )):

*« L'Etat qui a pour but direct le bien commun temporel, est lui aussi une société parfaite, distincte de l'Eglise et souveraine dans son domaine. Cette distinction est ce que Pie XII appelle La laïcité légitime et saine de l'Etat ( Allocution aux habitants des Marches, 23 mars 1958), qui n'a rien à voir avec le laïcisme qui est une erreur condamnée. Attention donc, à ne pas passer de l'une à l'autre ! Léon XIII exprime bien la distinction nécessaire des deux sociétés :*

*« Dieu, dit-il, a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité à sa nature et à son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans*

*laquelle chacune exerce son action jure proprio » (Immortale Dei )»*

Mgr Lefebvre rappelle ensuite quelle est la vraie doctrine de l'Eglise qui est celle de l'union entre l'Eglise et l'Etat et de la subordination indirecte du temporel au spirituel :

*« Mais distinction ne signifie pas séparation ! Comment les deux puissances s'ignoreraient-elles puisqu'elles s'exercent sur les mêmes sujets et souvent aussi légifèrent sur les mêmes matières : mariage, famille, école, etc. ? Il serait inconcevable qu'elles s'opposent, quand au contraire leur unanimité d'action est requise pour le bien des hommes (...) le régime d'union et d'harmonie entre l'Eglise et l'Etat suppose un ordre, une hiérarchie : c'est-à-dire une juridiction indirecte de l'Eglise sur le temporel, un droit indirect d'intervention de l'Eglise dans les choses temporelles qui sont normalement du ressort de l'Etat. L'Eglise intervient là «ratione peccati», en raison du péché et des âmes à sauver, pour reprendre l'expression du pape Boniface VIII. »*

Un autre exemple de détournement de texte opéré par les libéraux est celui consistant à justifier la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat par cette phrase de Notre Seigneur : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mt XXII, 21). Marine Le Pen la cite par exemple comme justification du principe de laïcité « On a créé la laïcité, qui elle-même puis ses racines dans les paroles du Christ » : «Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » dans un entretien en 2022. ((En 13 :10 de ))

Sauf que comme le dit Mgr Lefebvre « *ils omettent simplement de dire ce que César doit à Dieu !* »

Les Etats doivent en effet soumettre leurs lois au joug de la loi du Christ, car le Christ qui est Roi des Rois et donc Roi des Nations doit régner sur elles socialement et

politiquement. Cela signifie que la législation civile doit se laisser imprégner par la loi de Dieu (décalogue) et par la loi évangélique afin d'être un guide pour les citoyens et ainsi contribuer à l'œuvre de leur Rédemption opérée par Notre Seigneur Jésus-Christ.

*« Les Etats, à leur tour, apprendront par la célébration annuelle de cette fête que les gouvernants et les magistrats ont l'obligation, aussi bien que les particuliers, de rendre au Christ un culte public et d'obéir à Ses lois. Les chefs de la société civile se rappelleront, de leur côté, le jugement final, où le Christ accusera ceux qui L'ont expulsé de la vie publique, mais aussi ceux qui L'ont dédaigneusement mis de côté ou ignoré, et tirera de pareils outrages la plus terrible vengeance ; car Sa dignité royale exige que l'Etat tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, qui doit respecter la saine doctrine et la pureté des mœurs ».*

*Encyclique de Pie XI Quas Primas 11 décembre 1925*

## **Conclusion :**

Pour conclure, en réalité ces « évêques » que nous avons cités n'ont fait que pousser jusque dans ses ultimes conséquences les doctrines subversives de Vatican 2. Avec la déclaration *Dignitatis humanæ personæ* (1965) définie par Joseph Ratzinger (futur « Benoît XVI ») lui-même comme une sorte d'anti-Syllabus, Vatican II avait déjà accepté les principes de liberté de religion, de culte et de conscience qui nient radicalement la royauté du Christ.

**« c'est au nom de la liberté religieuse de Vatican II qu'on a**



*supprimé les Etats encore catholiques, qu'on les a laïcisés, qu'on a rayé des constitutions de ces Etats le premier article qui proclamait la soumission de l'Etat à Dieu son auteur, ou dans lequel l'Etat faisait profession de la vraie Religion. De cela, les francs-maçons ne voulaient plus ; alors ils ont trouvé le moyen radical : contraindre l'Eglise, par la voix de son magistère, à proclamer la liberté religieuse, rien de plus ; mais par là serait acquise, par une conséquence inéluctable, la laïcisation des Etats catholiques. » (( Mgr Lefebvre « ILS L'ONT DÉCOURONNÉ » Editions Fideliter, 1987 ))*

C'est ainsi qu'après le Concile Vatican 2, et au nom des nouveaux principes de laïcité reniant les principes d'union de l'Eglise et de l'Etat, des Etats qui étaient encore entièrement catholiques (Espagne, Colombie, Valais suisse) ou presque entièrement (Italie, etc.), ont été laïcisés, sous l'impulsion même du Vatican apostat.

Ce dogme de la laïcité de l'Etat que reprend aujourd'hui la secte conciliaire (qui usurpe en réalité l'identité de l'Eglise catholique) n'est en effet rien d'autre que le refus du Règne social de Notre Seigneur-Jésus-Christ. D'ailleurs, à l'origine, rappelons que ces législations républicaines de séparation de l'Eglise et de l'Etat furent le résultat d'un âpre combat de la part des républicains et ce fut une victoire de l'idéologie révolutionnaire qui entendait priver l'Eglise de toute influence sur la société.

Ces lois sont donc bien évidemment d'inspiration maçonnique, puisque la maçonnerie a pour but final l'éradication du christianisme de la société, et cela passe par la destruction du Règne Social de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Reprendre les doctrines de la laïcité à son compte comme le font les "clercs" de la contre-église conciliaire, c'est donc professer les doctrines des ennemis de Notre Seigneur Jésus-Christ. C'est une preuve de plus que la secte conciliaire n'est pas l'Eglise catholique qui ne peut diffuser des

hérésies en raison de son infaillibilité.